

Jury Interuniversitaire d'admission aux études de 2^{ème} cycle de spécialisation en sciences médicales et dentaires. Organe de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Institué par l'article 112/1 du décret du 7 novembre définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (Décret)

Règlement du JIU relatif aux concours d'accès menant aux études de master de spécialisation en médecine pour l'année académique 2024-2025

A l'attention des candidat-es diplômé-es :

- Par une **université belge**
- Par une **université non européenne**, titulaires d'un **diplôme reconnu équivalent** en Communauté française de Belgique par les autorités compétentes et habilité-es à pratiquer en Belgique (disposant d'un visa d'exercice du SPF Santé ainsi que d'une inscription à l'Ordre des médecins).

Suite à sa réunion du 15 décembre 2023, le Jury interuniversitaire, organe institué par l'article 112/1 du décret du 7 novembre définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, transmet l'information suivante aux facultés afin que celle-ci soit communiquée aux candidat-es visé-es dans le présent document.

Cette information, approuvée par le Jury interuniversitaire, a été soumise à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

CONDITIONS GENERALES D'ACCES

Conformément au prescrit du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et, notamment, à ses articles 112 et 112/1, les conditions générales d'accès au master de spécialisation en médecine sont les suivantes :

- Être titulaire du grade académique de médecin avant le début de l'année académique 2024-2025 ;
- Être porteur-euse d'un visa d'exercice du SPF Santé publique et être inscrit-e à l'Ordre des médecins ;
- Être porteur-euse d'une attestation universitaire dans une spécialité médicale suite à une sélection par concours.

Le Jury interuniversitaire est chargé par la Fédération Wallonie-Bruxelles d'organiser le processus de délivrance des attestations universitaires permettant l'accès aux études de spécialisation.

Cet accès est limité à l'année académique 2024-2025, tel que stipulé sur l'attestation universitaire.

Afin d'établir un classement provisoire, le Jury interuniversitaire charge les universités, habilitées à offrir le master de spécialisation en médecine, d'organiser un concours au sein de chacune d'elles pour les candidat-es repris-es ci-dessous.

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONCOURS

1) Dispositions générales

Sont admissibles au concours :

- a) L'étudiant-e en fin de 2^{ème} cycle en médecine, futur-e titulaire du grade académique de médecin délivré par une université belge.
- b) Le-la médecin diplômé-e par une université belge et n'ayant jamais obtenu d'attestation de sélection au concours de master de spécialisation ou qui, ayant obtenu cette attestation, n'a cependant pas introduit son plan de stage auprès de la commission d'agrément de la spécialité concernée.
- c) Le-la médecin diplômé-e par une université belge, ayant reçu une attestation de sélection et entamé un master de spécialisation, en demande de réorientation.
Il est à noter que les demandes de réorientation pour les candidat-es classé-es en ordre utile à l'issue du concours, sont soumis-es à l'autorisation préalable du Jury interuniversitaire sur base, entre autres, des quotas fédéraux, du maintien de la force de travail dans les spécialités dites en pénurie dans l'Arrêté royal du 12 juin 2008 relatif à la planification de l'offre médicale et des maîtrises de stage avec postes financés par les hôpitaux. Le-la candidat-e doit déposer une demande d'admission et s'inscrit au concours de la nouvelle spécialité médicale envisagée conformément aux règles internes de l'université au sein de laquelle il-elle souhaite se réorienter.
- d) Le-la médecin diplômé-e par une université belge, porteur d'un master de spécialisation, en demande de réorientation.
Il est à noter que les demandes de réorientation pour les candidat-es déjà attestés et spécialistes, sont soumis-es à l'autorisation préalable du Jury interuniversitaire sur base, entre autres, des quotas fédéraux, du maintien de la force de travail dans les spécialités dites en pénurie dans l'Arrêté royal du 12 juin 2008 relatif à la planification de l'offre médicale et des maîtrises de stage avec postes financés par les hôpitaux. Le-la candidat-e doit déposer une demande d'admission et s'inscrit au concours de la nouvelle spécialité médicale envisagée conformément aux règles internes de l'université au sein de laquelle il-elle souhaite se réorienter.
- e) Le-la médecin, diplômé-e par une université non européenne, titulaire d'un diplôme reconnu équivalent en Communauté française de Belgique par les autorités compétentes et habilité-e à pratiquer en Belgique (disposant d'un visa d'exercice du SPF Santé ainsi que d'une inscription à l'Ordre des médecins).

Chaque année, pour le 15 septembre au plus tard, le Jury interuniversitaire établit un classement définitif des candidat-es sur base du classement provisoire établi suite aux épreuves du concours réalisées au sein de chaque université, et transmis par chacune d'elles. (Art. 112/1 du Décret).

Ce classement est transmis à la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique (DGESVR)¹ pour validation dans les 7 jours calendrier à partir de l'envoi des listes.

¹ Copie est également transmise à la Ministre de l'Enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu'au Ministre Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans les 10 jours calendrier de l'établissement de ce classement, le Jury interuniversitaire accorde aux universités les autorisations de délivrer les attestations universitaires correspondantes dans le respect des législations fédérales et communautaires fixant un nombre maximal d'accès aux formations menant à des titres professionnels et, le cas échéant, des nombres minimaux pour certaines spécialités.

En vue de l'obtention de son agrément, indispensable pour sa future pratique, le-la candidat.e est avisé-e de l'obligation de conclure, avant l'entame de sa formation de spécialiste, notamment une convention de stage signée avec un ou une maître de stage agréé-e. En outre, il ou elle doit veiller à suivre les étapes de la procédure fixée par la Fédération Wallonie-Bruxelles reprise sur le site : <https://agreementsante.cfwb.be>

2) Dispositions pratiques

A. **Demande d'admission unique pour une inscription au master de spécialisation**

Le-la candidat.e choisit librement l'université au sein de laquelle il-elle souhaite s'inscrire pour poursuivre un master de spécialisation. La demande d'admission dans l'université choisie détermine l'institution dans laquelle le-la candidat.e passera les épreuves du concours pour la ou les spécialité(s) envisagée(s).

Les données communiquées lors de cette demande d'admission seront échangées entre les trois universités membres du Jury interuniversitaire afin de vérifier l'unicité de la demande auprès d'une seule université de la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi que l'exactitude des pièces communiquées. Cette transmission se fera conformément aux dispositions du Règlement général sur la Protection des Données (RGPD) et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Le non-respect de cette obligation de demande unique auprès d'une université de la Fédération Wallonie-Bruxelles sera considéré comme une fraude à l'inscription au regard de l'article 95/2 du Décret.

Conformément à l'article 95/2 §2 du Décret, le-la candidat.e, déjà préalablement inscrit.e dans l'établissement de son choix et qui aurait sollicité une seconde inscription dans un autre établissement se verra exclure de l'établissement d'origine ainsi que refuser son inscription pour une durée de trois années académiques dans tout autre établissement d'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le délai de trois ans prend cours le premier jour de l'année académique durant laquelle la fraude est sanctionnée.

Le-la candidat.e introduit, **entre le 26 février 2024 et le 3 mars 2024 avant minuit** une demande d'admission au master de spécialisation conformément aux modalités internes spécifiques à l'université de son choix.

Après ce délai, aucune demande d'admission ne pourra être prise en considération à l'exception des candidat-es en demande de réorientation concerné-es par le point D infra.

Les modalités d'admission et d'inscription sont à retrouver sur :

Pour l'UCLouvain : <https://uclouvain.be/fr/facultes/mede/med/acces-specialites-medicales-ti.html>

Pour l'ULB : <https://medecine.ulb.be/version-francaise/les-etudes/master-de-specialisation/inscription-au-concours-du-master-de-specialisation-en-medecine>

Pour l'ULiège : https://www.facmed.uliege.be/cms/c_3954091/fr/facmed-selection-des-candidats-specialistes

B. Les phases du concours

La phase 1 du concours est organisée durant le deuxième quadrimestre de l'année académique. Elle se compose, selon l'université qui l'accueille, d'une ou de deux parties :

- Le stage pré-concours
- Et/ou L'épreuve écrite et/ou orale définie par chaque spécialité.

Lors de la phase 1, le ou la candidat.e admissible est autorisé.e à présenter les épreuves pour un nombre de spécialités fixé par chaque université.

Sur décision du ou de la Président.e du master de spécialisation, si à l'issue de la phase 1, des places de formation restent disponibles, une seconde phase (ci-après phase 2) pourra être organisée pour les spécialités concernées.

Attention : Les candidat.es inscrit.es à la phase 2 du concours ne seront autorisé.es à présenter que les épreuves d'une spécialité qu'ils. elles n'auront pas présentées en phase 1 du concours.

Méthode d'évaluation :

Pour chacune des spécialités médicales, l'évaluation se fait en trois parties selon les critères suivants et sur un total de 100 points :

- **Partie 1** : 50 points pour les résultats académiques acquis lors du 2^{ème} cycle au sein de son université avec une pénalité possible (cf. ci-dessous) ;
- **Partie 2** : 20 points pour les résultats particuliers aux stages et éventuels cours relatifs au concours ;
- **Partie 3** : 30 points pour l'évaluation des capacités médicales ainsi que pour l'évaluation des motivations pour la spécialité envisagée.

Pour la Partie 1, sur les 50 points attribués aux résultats académiques, une pénalité de 5 points peut être appliquée pour chaque année académique supplémentaire nécessaire pour terminer le cursus de 180 crédits de l'étudiant-e candidat-e (soit 3 années académiques), sauf cas de force majeure dûment appréciée par le jury d'admission de l'université concernée.

La connaissance de la langue française dans ses applications médicales fait partie intégrante des critères d'évaluation susmentionnés.

Pour être classé-e provisoirement et présenté-e au Jury interuniversitaire pour la spécialité médicale envisagée, outre l'obtention du grade académique de médecin, le-la candidat-e doit non seulement avoir obtenu une moyenne égale ou supérieure à 60% sur l'ensemble de l'épreuve et une note égale ou supérieure à 50% pour les parties 2 et 3 du concours, mais également être classé-e en ordre utile en fonction du nombre de places de stage agréées, financées disponibles pour la spécialité considérée.

C. Réorientations

Les médecins actuellement inscrit-es en master de spécialisation et souhaitant se réorienter (voir point c) dans le cadre *supra*), doivent introduire une demande de réorientation en s'inscrivant à la sélection de la spécialité médicale souhaitée, pour la phase 1 et/ou la phase 2, conformément aux règles internes de l'université au sein de laquelle ils et elles souhaitent se réorienter.

Pour ce qui concerne les candidat.es réorienté.es, la phase 2, si elle existe, sera ouverte :

- Aux candidat.es réorienté.es qui, à l'issue de la phase 1, souhaitent s'inscrire à la phase 2, pour une spécialité pour laquelle ils.elles n'auront pas présenté les épreuves de la phase 1.
- Aux médecins diplômé-es en FWB qui, actuellement inscrit-es en master de spécialisation, souhaitent se réorienter et n'ont pas encore fait de démarche d'admission lors de la première période d'admission (26/02/2024 – 3/03/2024).

Les membres du Jury interuniversitaire :

Pr Françoise Smets
Présidente du JIU



Pr Edouard Louis
Membre du JIU



Pr Nicolas Mavroudakis
Membre du JIU

